



RCS : NANTES

Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

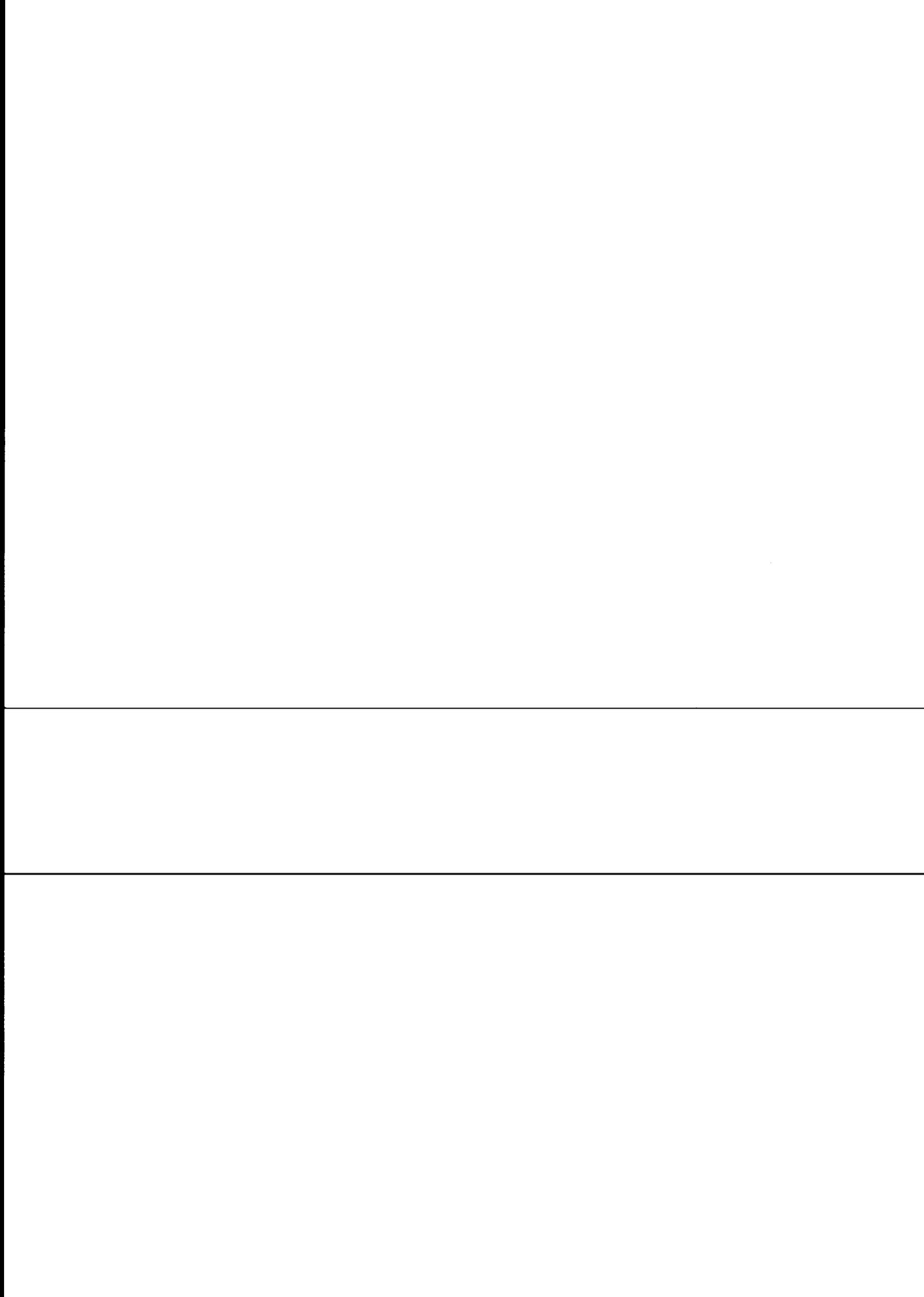
Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2008 B 00443

Numéro SIREN : 085 480 440

Nom ou dénomination : SOCIETE ORLEANAISE D'ASSAINISSEMENT

Ce dépôt a été enregistré le 29/04/2013 sous le numéro de dépôt 4688



29 AVR. 2013

4688

08 B 443

S O A

Société Anonyme au capital de 2.650.000 Euros
Siège Social :6, rue Nathalie Sarraute – 44200 Nantes

RCS NANTES - 085 480 440

STATUTS

**Certifié conforme à
l'original**



Mis à jour par le Conseil d'Administration en date du 27 novembre 2012

TITRE I – FORME – DENOMINATION SOCIALE – OBJET – SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 – FORME

Il a été formé le 30 juin 1912, une Société Anonyme primitivement régie par la loi du 24 Juillet 1867 et les textes subséquents et qui existe actuellement entre les propriétaires des actions composant son capital social tel que celui-ci est indiqué sous l'article 6 , ci-après.

Cette Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – DENOMINATION SOCIALE

La Société est dénommée :

SOCIETE ORLEANAISE D'ASSAINISSEMENT « S O A »

ARTICLE 3 – OBJET

Elle a pour objet, directement ou indirectement, en tous pays, sous quelque forme que ce soit :

- L'exécution des travaux de vidanges, de construction et d'entretien d'égouts, de nettoyage, d'entretien d'installations immobilières et industrielles, privées ou publiques, et de travaux relatifs à la lutte contre les pollutions,
- Nettoyage industriels, en particulier nettoyage des citernes à carburant, l'entretien de dépôts d'hydrocarbures, location de matériel d'épurement, location de sanitaires mobiles.
- La collecte, le transport, le négoce et le courtage de déchets liquides et solides,
- L'exploitation de Centres de Transit, Regroupement et Traitement de déchets liquides et solides,
- Les transports et camionnages de toutes natures, sous toutes formes, ainsi que toutes opérations s'y rattachant directement ou indirectement, l'acquisition, la location, la construction de tout matériel de transport.
- Inspection, essai d'étanchéité, essai de compactage, des réseaux d'assainissement.
- Contrôle d'étanchéité des réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.
- Tous diagnostics réglementaires nécessaires à la vente ou la location d'un bien immobilier.
- Toutes prises de participations ou d'intérêts par voie d'acquisition, de création, d'apport, de fusion ou autrement, et d'une façon générale toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, nécessaires ou utiles au développement des affaires de la Société.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le Siège Social de la Société est fixé à :

NANTES 44200 – 6 rue Nathalie Sarraute

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Conseil d'Administration soumise à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire et en tout autre lieu en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 – DUREE

Sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'Assemblée Extraordinaire des Actionnaires, la durée de la Société demeure fixée à 50 années à compter du 26 octobre 1954 et après prorogation décidée le 02 juin 1961 et le 30 décembre 1999, viendra à expiration le 25 octobre 2054

TITRE II – CAPITAL – ACTIONS

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

Le Capital social est fixé à 2 650 000 Euros divisé en 46 075 actions.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté, réduit ou amorti sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires, dans les conditions fixées par la Loi.

ARTICLE 8 – FORME DES ACTIONS

Toutes les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en comptes individuels tenus dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 9 – TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet. La cession des actions, comme leur transmission à titre gratuit ou en suite de décès, s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte, signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession à un conjoint, à un ascendant, à un descendant, ou encore à un autre Actionnaire, la cession d'action à un tiers, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration, dans les conditions prescrites par l'article L 228.24 du Code de Commerce.

Cette procédure est applicable à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation du Conseil, dans les conditions prévues ci-dessus.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

ARTICLE 10 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Toute action est indivisible à l'égard de la Société ; les propriétaires indivis d'actions sont obligés de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique.

En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L 225-10 du Code de Commerce, le droit de vote appartient aux nu-propriétaires, tant dans les Assemblées Générales Ordinaires que dans les Assemblées Générales Extraordinaires et Spéciales.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les Assemblées Générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

TITRE III – ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 12 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de dix-huit au plus ; toutefois, en cas de fusion, ce nombre de dix-huit personnes pourra être dépassé dans les conditions et limites fixées par les dispositions du Code de Commerce.

La durée des fonctions des administrateurs est de 6 années.

Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de 70 ans ne peut dépasser le tiers des membres du Conseil d'Administration. Lorsque l'âge limite est atteint, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Le Conseil d'Administration est convoqué par le Président à son initiative et, s'il n'assume pas la Direction Générale, sur demande du Directeur Général ou encore, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, sur demande du tiers des administrateurs. Hors ces cas où l'ordre du jour est fixé par le ou les demandeurs, celui-ci est arrêté par le Président.

Les réunions se tiennent au siège social. Elles peuvent toutefois se tenir en tout autre lieu indiqué dans la convocation, mais du consentement de la moitié au moins des administrateurs en exercice.

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration et il peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence, dans les limites et sous les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur

Les délibérations sont prises aux conditions de majorité prévues par la Loi. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'Actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

ARTICLE 13 – PRESIDENT – VICE-PRESIDENT – SECRETAIRE

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres son Président. Il détermine sa rémunération.

La limite d'âge des fonctions de Président est fixée à 75 ans.

Le Président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure en particulier que les Administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

S'il le juge utile, le Conseil peut nommer un ou plusieurs vice-présidents dont les fonctions consistent exclusivement, en l'absence du Président, à présider les séances du Conseil et les Assemblées. En l'absence du Président et des vice-présidents, le Conseil peut nommer, à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

ARTICLE 14 – DIRECTION GENERALE

La Direction Générale est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique (administrateur ou non), nommée par le Conseil, et portant le titre de Directeur Général.

Le Conseil d'Administration choisit entre ces deux modalités d'exercice de la Direction Générale, selon les règles de quorum et de majorité applicable à l'ensemble de ses délibérations. Il peut à tout moment modifier son choix. Dans chaque cas, il en informe les actionnaires et les tiers conformément à la réglementation en vigueur.

Dans l'hypothèse où le Président exerce les fonctions de Directeur Général, les dispositions des présents statuts relatives à ce dernier lui sont applicables.

ARTICLE 15 – DIRECTEUR GENERAL

Lorsque la Direction Générale n'est pas assumée par le Président du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration nomme un Directeur Général auquel s'applique la limite d'âge fixée pour les fonctions de Président.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf s'il assume les fonctions de Président du Conseil d'Administration.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la Loi aux Assemblées d'Actionnaires ainsi qu'au Conseil d'Administration. Il engage la société même par ses actes ne relevant pas de l'objet social, à moins que la société ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers auxquels toutes décisions limitant ses pouvoirs sont inopposables. Il peut être autorisé par le Conseil d'Administration à consentir les cautions, avals et garanties données par la société dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur.

Le Conseil fixe le montant et les modalités de la rémunération du Directeur Général.

ARTICLE 16 – DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

Sur la proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques, dans la limite de cinq, chargées de l'assister, avec le titre de Directeur Général Délégué.

La limite d'âge fixée pour les fonctions de Président s'applique aussi aux Directeurs Généraux Délégués.

Le ou les Directeurs Généraux Délégués peuvent être choisis parmi les membres du Conseil ou en dehors d'eux. Ils sont révocables à tout moment par le Conseil sur proposition du Directeur Général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, le ou les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux Directeurs Généraux Délégués.

Les Directeurs Généraux Délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Le Conseil fixe le montant et les modalités de la rémunération du ou des Directeurs Généraux Délégués.

ARTICLE 17 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN DIRIGEANT, UN ADMINISTRATEUR OU UN ACTIONNAIRE

Toute convention intervenant entre la société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, l'un de ses Administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, doit être soumise à la procédure d'autorisation, de vérification et d'approbation prévue par le Code de Commerce. Il en est de même des conventions auxquelles l'une de ces personnes est indirectement intéressée ou dans lesquelles elle traite avec la société par personne interposée. Sont également soumises à cette procédure les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des Administrateurs est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du Conseil de Surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'Administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil d'Administration et aux Commissaires aux Comptes.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique au Directeur Général, aux Directeurs Généraux Délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV – ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

ARTICLE 18 – ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les Assemblées d'Actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la Loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu décidé par l'auteur de la convocation.

Tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le Conseil d'Administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux Assemblées Spéciales des Actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'Assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par la réglementation en vigueur.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'Assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

ARTICLE 19 – DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

ARTICLE 20 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires aux Comptes Titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux Comptes Suppléants, conformément aux conditions légales et réglementaires en vigueur.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirant après l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes du sixième exercice. Ils sont rééligibles. Les Commissaires aux Comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la Loi.

TITRE V – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 21 – ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 22 – AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de

réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'Assemblée Générale qui, sur proposition du Conseil d'Administration peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'Assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

L'Assemblée a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution une option entre le paiement, en numéraire ou en actions, des dividendes ou des acomptes sur dividende.

TITRE VI – DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 23 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute par l'expiration du terme fixé par les statuts (sauf prorogation) et par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires qui règle le mode de liquidation, nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions, conformément à la législation en vigueur.

TITRE VII – CONTESTATIONS

ARTICLE 24 – CONTESTATIONS

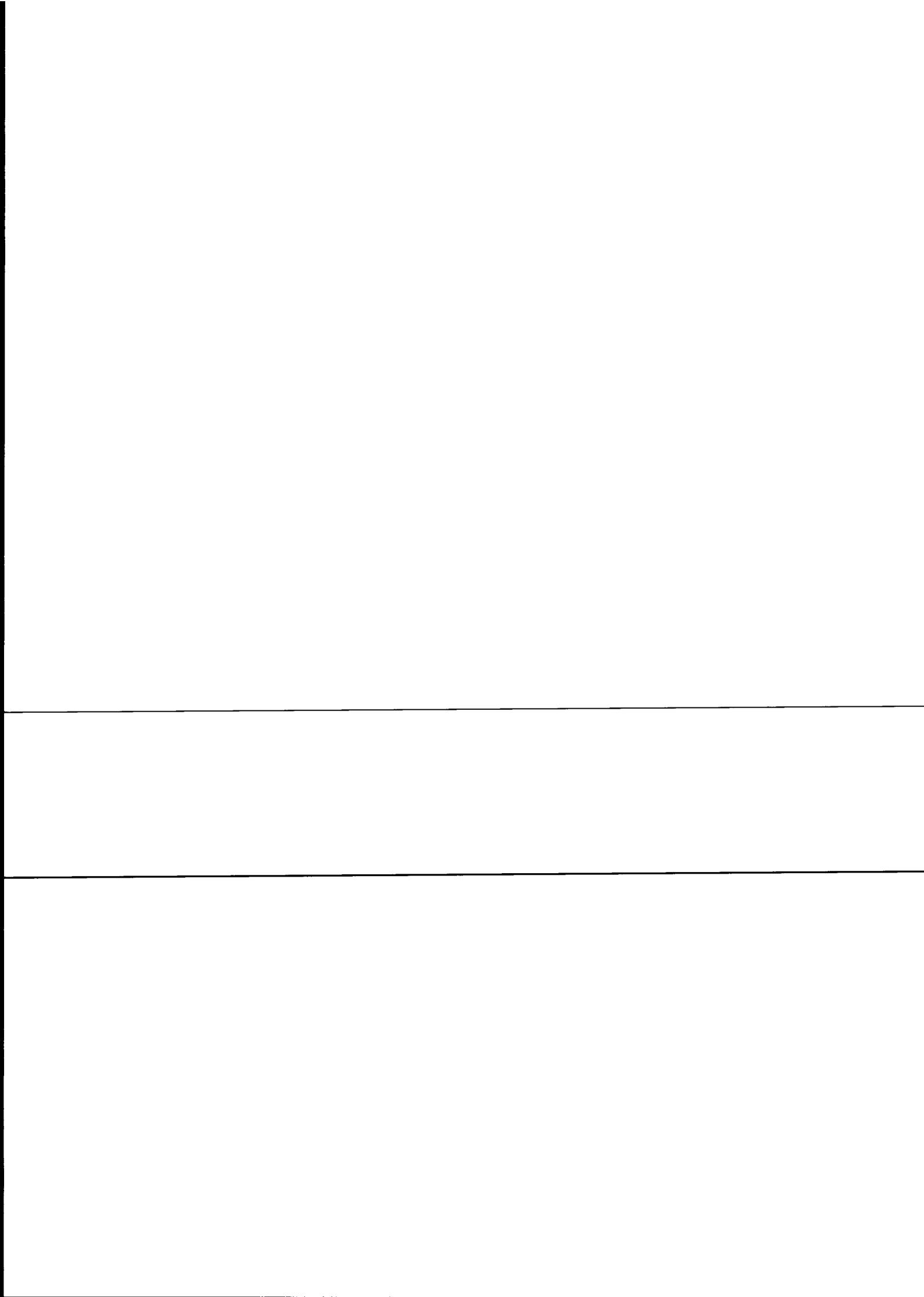
Toutes contestations pouvant s'élever au cours de l'existence de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, les Administrateurs ou les Commissaires aux Comptes, soit entre les Actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales et à l'exécution des dispositions statutaires, sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

TITRE VIII – PUBLICATIONS

ARTICLE 25 – PUBLICATIONS

Pour la publication des présents statuts et de tous actes ou procès-verbaux les concernant, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait de ces documents.



Document certifié
le 27 Nov 2013
4688
08 B443

SOA
Société Anonyme au capital de 2 650 000 Euros
Siège Social : 16 Rue de la Vallée - 44200 Nantes
RCS Nantes n° 085 480 440

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU 27 NOVEMBRE 2012**

Du Procès verbal de Conseil d'Administration, il a été extrait ce qui suit :

TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

Monsieur Le Président informe le Conseil que la société s'est installée depuis le 17 novembre 2012 dans de nouveaux locaux sis à 6, rue Nathalie Sarraute à Nantes (44200), et propose de transférer le siège social à cette nouvelle adresse.

En conséquence, le Conseil décide de modifier l'article 4 des statuts comme suit, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale :

« ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le Siège Social de la Société est fixé à : 6, rue Nathalie Sarraute à Nantes (44200),

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Conseil d'Administration soumise à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire et en tout autre lieu en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire. »

Pour extrait certifié conforme

Paul GUILLET



